

5. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou ultérieurement, un gouvernement pourra, par notification faite au dépositaire, déclarer que le présent Accord s'appliquera également aux États autonomes qui sont en association libre avec lui, ou aux territoires dont il a pris en charge les relations internationales et dont les gouvernements l'ont informé qu'ils souhaitent devenir parties au présent Accord. Les gouvernements des États autonomes ou des territoires à l'égard desquels une notification est faite seront alors membres de l'Organisation, soit séparément, soit collectivement, selon ce que précisera la notification. Pour les gouvernements desdits États autonomes ou territoires à l'égard desquels une telle notification est faite après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord prendra effet à la date à laquelle la notification sera reçue par le dépositaire.

6. Le dépositaire informera les gouvernements énumérés à l'annexe du présent Accord, ainsi que les autres gouvernements qui adhèrent au présent Accord, de chacune des signatures, ratifications, acceptations, adhésions et notifications, ainsi que de l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, ce huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.



104566 120164 7 1